



Club Alpin Français de Valence

Règlement intérieur

Association affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM)

Approuvé par l'assemblée générale du 25 novembre 2021

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en exécution des dispositions de l'article 17 des statuts de l'association dénommée *Club Alpin Français de Valence*, ci-après désignée « l'Association » ou « le Club », affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM).

Article 1 : Dispositions préliminaires, objet

Les dispositions du présent règlement intérieur sont destinées à préciser les modalités de fonctionnement de l'Association et d'application des statuts auxquelles elles sont réputées conformes. En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur. Toute divergence constatée par le comité directeur de l'Association donne lieu à la modification appropriée du règlement intérieur lors de la plus prochaine assemblée générale de l'Association.



Article 2 : Affiliation

En conséquence de son affiliation à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, l'Association doit se conformer à toutes les obligations visées au règlement intérieur de la Fédération. Le président, le bureau et le comité directeur de l'Association sont chargés d'y veiller et de prendre toutes mesures appropriées en cas de modification du contenu ou de la définition de ces obligations.

Article 3 : Adhésion des mineurs

L'adhésion des mineurs de seize ans révolus n'est soumise à aucune condition.

Pour les mineurs de moins de seize ans, l'autorisation d'adhésion résulte de plein droit de la souscription de l'adhésion familiale par la personne déclarant être le père, la mère ou le représentant légal dudit mineur. L'adhésion d'un mineur de moins de seize ans seul doit être autorisée par un représentant légal.

Article 4 : Cotisation

Le paiement de la cotisation octroie la qualité de membre de l'Association. L'adhésion est valable du 1er octobre d'une année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, cette dernière échéance étant valable quelle que soit la date du paiement effectif de la cotisation.

Le règlement de la cotisation peut s'effectuer par chèque bancaire, par chèque émis par l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) ou par paiement en ligne sur le site internet de la Fédération.

Après règlement de la cotisation et sur présentation de leur carte de membre, les adhérents bénéficient sans restriction de tous les droits et avantages attachés à cette qualité, qu'ils conserveront jusqu'au 30 septembre suivant.



Article 5 : Assemblées générales

5.1 Droit de vote

Il est tenu par l'Association une liste des adhérents à jour de cotisation. Cette liste devra faire l'objet d'un émargement par chaque membre entrant en séance. La présentation de la carte d'adhérent ou de la licence pourra être requise. Une première adhésion le jour même de la tenue de l'assemblée ne donne pas le droit de vote lors de cette assemblée.

En entrant en séance, lors de l'émargement, le représentant légal d'un mineur de moins de seize ans doit préciser sa qualité. Outre sa propre voix s'il est adhérent, il a autant de voix qu'il représente de mineurs.

5.2 Éligibilité

Conformément à l'article 11.1 des statuts, les mineurs ne peuvent pas être élus au comité directeur ou au bureau.

5.3 Convocations, invitations

Les convocations aux assemblées générales et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres actifs et d'honneur, avec un préavis au moins égal à celui précisé dans l'article 10.3 des statuts.

L'assemblée est convoquée par courrier électronique adressé aux adhérents ayant indiqué une telle adresse à l'Association, et par lettre postale simple à ceux n'en disposant pas ou ayant requis par écrit ce dernier mode de convocation.

Le président peut, après avis du comité directeur, inviter à assister à l'assemblée et à y prendre la parole, toute personne physique ou représentant de personne morale et collectivité de droit privé ou public et autres organismes.

5.4 Modalités de vote

La liste d'émargement doit être signée par chaque adhérent lors des opérations de vote.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé. Les bulletins doivent être envoyés par voie postale ou remis au siège de l'Association, contre récépissé, sous pli fermé avec double enveloppe : le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe vierge, placée dans une enveloppe de transport portant au verso les nom et prénom de l'adhérent et son numéro de licence. Les enveloppes de transport avec cachet postal



ou mention de récépissé du siège ne sont ouvertes qu'au début du scrutin par le bureau de vote désigné par l'assemblée générale.

Les votes peuvent être organisés électroniquement

5.5 Tenue

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé ou, à défaut, par le doyen d'âge du comité directeur.

Le procès-verbal des délibérations des assemblées générales visé à l'article 10.6 des statuts peut être consulté, ainsi que ses annexes, par les adhérents à jour de cotisation, au siège de l'Association sur demande préalable, avec préavis de huit jours francs, au président ou au secrétaire.

Il est tenu un dossier particulier des assemblées générales contenant, selon leur nature et objet :

- le rapport moral et le rapport d'activité,
- les comptes financiers de l'exercice écoulé,
- le projet de budget et l'indication du montant de la cotisation pour l'exercice suivant,
- la liste des candidats au comité directeur et le résultat des élections,
- le nom des représentants de l'Association aux assemblées générales :
 - de la Fédération,
 - de toute autre association à laquelle le Club Alpin Français de Valence adhère.

L'Association adresse à la Fédération et aux comités territoriaux dont il relève, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée, une copie du procès-verbal prévu par l'article 10.6 des statuts.

Article 6 : Comité directeur

6.1 Candidature

Tout membre de l'Association répondant aux critères définis par l'article 11.1 des statuts peut poser sa candidature à un mandat au comité directeur en se faisant connaître auprès du président de l'Association au plus tard au moment de l'assemblée générale.



6.2 Représentation respective des hommes et des femmes

Référence faite aux dispositions de l'article 11.1 des statuts sur la représentation respective des hommes et des femmes au comité directeur, il est précisé qu'à défaut de candidatures en nombre suffisant dans une catégorie, les postes de cette catégorie resteront à pourvoir, pour être éventuellement complétés lors des assemblées générales qui suivront.

6.3 Mandat et renouvellement

La durée du mandat des membres du comité directeur est de trois ans. Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

Pour le cas d'élection en son entier d'un comité par suite notamment de création d'une section ou démission collective, les premiers renouvellements des membres sortants pour chacune des années à venir sont tirés au sort. Il est procédé à ce tirage au sort lors de la première réunion du comité directeur ainsi élu.

6.4 Réunions

Le comité directeur est convoqué par courrier postal ou électronique du président ou du secrétaire de l'Association et adressé aux membres du comité directeur. L'ordre du jour est joint à la convocation.

En cas d'urgence particulière ou d'impossibilité matérielle de réunir un nombre suffisant de membres du comité directeur, le président peut consulter les membres du comité par tout moyen. Chaque membre doit indiquer par courrier postal ou électronique au président le sens de son vote. La délibération ainsi adoptée doit être ratifiée expressément à l'occasion de la réunion suivante du comité directeur.

Les votes au sein du comité directeur ont lieu à main levée. Toutefois, les élections pourront se faire au scrutin secret sur demande expresse du tiers au moins de ses membres.

Article 7 : Bureau

7.1 Composition

Par application de l'article 12.1 des statuts, le bureau du comité directeur se compose de :

- un président,
- au moins un vice-président



- un secrétaire général, et le cas échéant un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et le cas échéant un trésorier adjoint.

En cas de vacance au sein du bureau, le président fait procéder, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres manquants.

7.2 Réunions

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il statue sur les questions qui lui sont confiées par le comité directeur auquel il rend compte. Le bureau est autorisé à prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions devront être soumises pour approbation lors de la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau peut accueillir ou convoquer à ses réunions des membres du comité directeur ou du personnel salarié de l'Association pour les associer à ses travaux, à titre d'information et à fin consultative.

À la fin de chaque séance, il est dressé un compte-rendu des décisions prises.

Article 8 : Fonctions des membres du bureau

8.1 Le président

Le président détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les décisions du comité directeur et du bureau.

Les délégations consenties en application de l'article 13.1 des statuts sont obligatoirement consignées dans les comptes-rendus du comité directeur. Toute modification donne lieu à la même procédure. Les délégations précisent la durée pour laquelle elles sont consenties. À défaut, elles prennent fin au plus tard à l'expiration du mandat du président. Le président peut à tout moment limiter ou révoquer les délégations consenties.

8.2 Les vice-présidents

Indépendamment des fonctions de suppléance prévues à l'article 13.1 des statuts, les vice-présidents sont responsables, par délégation et sous le contrôle du président, de l'organisation des différentes actions à traiter au sein de l'Association. Les missions de chaque vice-président sont définies par le premier comité directeur qui suit l'assemblée générale.



8.5 Le secrétaire

Le secrétaire est responsable des services administratifs. Il veille à leur bon fonctionnement et en coordonne l'activité. Il s'assure du bon fonctionnement des réunions statutaires et, notamment, de la préparation des assemblées générales et de l'envoi des convocations aux diverses instances.

8.6 Le trésorier

Le trésorier est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité de l'Association dont il rend compte au président et aux membres du comité directeur. En application de l'article 9.3 des statuts, cette comptabilité se doit d'être conforme au plan comptable associatif 2020 (règlement 2018-06 du 5 décembre 2018).

Il établit un budget prévisionnel et présente un rapport annuel lors de l'assemblée générale.

Article 9 : Remboursement des frais

9.1 Conditions et modalités de remboursement

Les frais engagés, dans le cadre strict de l'activité de l'Association, par ses membres bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le comité directeur détermine dans le respect des lois en vigueur et des directives fédérales éventuelles la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables, au moyen d'une note de frais type.

La note de frais présentée doit être accompagnée de tous justificatifs.

Après vérification, le règlement est assuré par le trésorier sur ordre de paiement du président ou de son délégataire.

Les contestations éventuelles sont réglées par le bureau de manière définitive.

9.2 Abandon de remboursement

La renonciation au remboursement des frais ouvre dans certains cas droit à réduction d'impôts : dans ce cas, le bénéficiaire remet à l'Association sa note de frais établie comme indiqué à l'article précédent avec mention expresse, datée et signée, de renonciation à remboursement pour valoir don. Au vu de ce document et après vérification, l'Association délivre, sous sa responsabilité, les documents requis par la réglementation fiscale.



Article 10 : Procédures disciplinaires

Le bureau est l'organisme de première instance de l'Association. Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de compétition,
- la suspension d'exercice de fonctions au sein de l'Association,
- la radiation.

L'adhérent est convoqué devant le bureau au moins quinze jours francs avant la date fixée pour sa comparution, par lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la poursuite et l'invitant à présenter sa défense. Cette convocation précise les modalités de consultation du dossier, au siège de l'Association et sur rendez-vous préalable, et indique à l'adhérent qu'il pourra être assisté pour sa défense d'une personne de son choix.

Les débats ont lieu à huis clos.

La décision du bureau, qui peut être assortie de l'exécution provisoire, doit être notifiée à l'intéressé dans les quinze jours par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, précisant le délai et les modalités de recours.

La personne poursuivie peut exercer un recours contre la décision dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la notification qui lui est faite. Ce recours est porté devant le comité directeur qui statue en dernier ressort, selon les mêmes conditions et modalités qu'en première instance, et doit faire connaître sa décision au plus tard dans le délai de 30 jours de la réception du recours.

Le président de l'Association doit informer le bureau de la Fédération de l'engagement des poursuites et lui faire connaître la décision définitive dans les quinze jours de la clôture de la procédure.

Article 11 : Les commissions

11.1 Création

Les décisions du comité directeur relatives à la création de commissions fixent leur définition, le contenu de leurs attributions et leur composition. Les commissions sont constituées de membres de l'Association. Le président d'une commission est nommé par le comité directeur sur proposition de ladite commission.



11.2 Fonctionnement

La commission définit son mode de fonctionnement et la répartition des responsabilités entre ses membres. Elle communique son règlement pour approbation au comité directeur. Elle dresse la liste des membres qu'elle reconnaît compétents pour l'encadrement et l'animation des activités relevant de son domaine de compétence. Cette liste, actualisée chaque année, est remis par le président de la commission au président de l'Association.

Le président de la commission assure la convocation aux séances dont il fixe l'ordre du jour et transmet au comité directeur le procès-verbal contenant les propositions de la commission.

Si une proposition d'action de la commission, retenue par le comité directeur, implique une action spécifique, le président de la commission peut en être chargé par délégation du président.

Le président de chaque commission reçoit délégation du président de l'Association pour engager des dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe inscrite au budget et des règlements arrêtés par le comité directeur.

Les présidents des commissions, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent être invités aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Article 12 : Les sections

Si la création d'une section implique la disposition de moyens matériels, financiers ou de personnel, la décision de création les précise explicitement.

La dotation de la section est gérée sous la responsabilité de son président qui agit par délégation du président de l'Association. Cette délégation doit être approuvée par le comité directeur, ainsi que sa révocation ou modification éventuelle.

Le trésorier de la section tient, s'il y a lieu, une comptabilité précise retraçant toutes dépenses et recettes déroulant de l'activité. Cette comptabilité est soumise au contrôle du trésorier de l'Association, dont l'accord préalable doit être demandé pour toute dépense excédant le montant fixé par la délégation donnée au président de la section.

Le président et le trésorier de l'Association sont invités aux réunions de bureau et à l'assemblée générale de la section, dont ils sont membres de droit.

Le président de la section est invité permanent du comité directeur, avec faculté de délégation. Il y rend compte de l'activité de la section.



Article 13 et dernier : Adhésion aux statuts et au règlement intérieur

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur qui seront affichés au siège de l'Association et dont tout adhérent pourra obtenir copie sur simple demande auprès du secrétaire général ou du personnel administratif de l'Association.

Fait à Valence le 9 décembre 2021,

Le président

Le secrétaire général